

Objet : REGLEMENTATION D'ACCES AU STADE COMMUNAL
N° 2018/039

Le maire de la commune de La Salvetat-Peyralès,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
Vu le code Pénal et notamment son article R623-2
Vu la loi n° 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le code de la santé publique et notamment ses article L1, L2, R48-1 à R48-5 et L49,
Vu les dégradations causées par les engins motorisés sur le stade, ainsi que les intrusions de motos sur le terrain pendant les matchs et entraînements de foot encadrées,
Considérant les nuisances et incivilités causées par le rassemblement de personnes dans l'enceinte du stade en dehors de toutes séances sportives encadrées,
Considérant les tensions engendrées dans le quartier du fait des nuisances répétées et les risques de sécurité
Considérant qu'il convient donc de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation du stade,

A R R E T E

ARTICLE 1 : ACCES - GENERALITES

- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, et notamment les deux-roues sont strictement interdits à l'intérieur du stade.
Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :
 - Aux véhicules affectés aux services publics
 - Aux véhicules de secours
- Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade
- La fréquentation du stade est interdite dès la tombée de la nuit à toutes personnes en dehors des matchs et entraînements sportifs encadrés.
- La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du stade, hors manifestation organisée par une association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Eclairage : L'éclairage du terrain de foot, et de leurs locaux, est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs. L'extinction de l'éclairage à la fin d'utilisation est obligatoire.
Il est interdit de jeter les mégots, et autres déchets sur le stade.

ARTICLE 3 : POLICE DES LIEUX

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public. De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du code pénal, de l'amende de 450 € prévue par les contraventions de 3^{ème} classe. Les autres infractions relevées seront passibles d'amendes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiche à l'entrée du stade et notifié :

- Au Club Foot Ségala Rieupeyroux-La Salvetat
- A la Brigade de gendarmerie de La Salvetat-Peyralès

Fait à La Salvetat-Peyralès le 07 septembre 2018

Le Maire
Paul MARTY

Le Maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.